

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA de BAR-LE-DUC

ANNEE 2024

En achetant votre carte de pêche, vous adhérez automatiquement à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Le prix de la carte de pêche permet aux AAPPMA de remplir leurs missions que sont la surveillance de la pêche, l'exploitation des droits de pêche, la gestion piscicole et le repeuplement ainsi que la protection des milieux aquatiques.

En adhérant à l'AAPPMA de BAR-LE-DUC, vous devenez un membre à part entière de l'association et à ce titre vous acceptez sans réserve le présent règlement intérieur.

La date de l'assemblée générale annuelle vous sera communiquée ultérieurement et notamment sur notre site internet que nous vous invitons à consulter à l'adresse : <https://aappmabarleduc.com>

LES PARCOURS DE L'AAPPMA

L'AAPPMA de BAR-LE-DUC est réciprocitare URNE. Elle est également membre du réseau Veille Nature.

L'Ornain, rivière de 1ère catégorie

Domaine privé : du pont Guiot à Savonnières au pont Saint François (dit Pont du Lycée) à Bar le Duc.

Domaine public : du pont Saint François à Bar le Duc (dit Pont du Lycée), aux carrières à Laimont.

Le parcours mouche situé entre le pont Saint Jean et le pont du lycée. Une signalétique adaptée et visible est installée sur les ouvrages des deux berges.

Sur la totalité du parcours, seule la pêche à la mouche « fouettée » est autorisée avec des mouches artificielles montées sur des hameçons sans arillons ou arillons correctement écrasés. Tout autre mode de pêche est strictement interdit.

L'ombre, présent sur le parcours, est un poisson fragile qu'il convient de respecter. Aussi pendant la période de fermeture de sa pêche, (du 9 mars au 18 mai) il convient d'adopter un comportement permettant d'éviter au maximum sa pêche. Par ailleurs, ce salmonidé est obligatoirement remis à l'eau sur tous les lots de l'AAPPMA.

Tout poisson capturé, quelle que soit son espèce et sa taille, doit **obligatoirement être remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles**. L'utilisation d'une épuisette à mailles fines est vivement recommandée pour éviter les manipulations inutiles. Se mouiller les mains avant toutes manipulations hors de l'épuisette, éviter les photos et ré-oxygéner correctement les poissons avant de les laisser repartir).

la détention d'une musette, d'un sac de pêche, d'un sac à dos, d'un panier ou tout autre contenant est strictement interdite.

La pêche depuis les ponts et le haut des quais est interdite pour éviter tous accidents avec les piétons.

S'agissant d'un parcours déclaré en préfecture (arrêté préfectoral 9230 du 14/12/2022), les gardes pêche particuliers de l'AAPPMA, ceux de l'équipe fédérale, la police et la gendarmerie nationales, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Le canal de la Marne au Rhin

2ème catégorie, domaine public : biefs 31 à 50 (aval de Neuville – écluse du Petit Frécul).

La pêche est interdite dans tous les biefs dont le niveau est abaissé de plus d'un mètre par rapport à la ligne d'eau normale visualisée sur la porte supérieure de l'écluse aval.

Pêche de la carpe de nuit :

La pêche à la carpe de nuit s'exerce exclusivement en no-kill. Elle est autorisée les vendredis, samedis, dimanches et lundis du **3 mai au 14 octobre 2024** inclus, dans les biefs 37 (Dammarie), 39 (débarcadère), 42 (Intermarché), 46 (port de Mussey).

Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transporté.
Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

REGLEMENTATION

Les réserves de pêche (arrêté préfectoral 9228 du 14/12/2022)

Toutes les rigoles de prise d'eau du canal de la Marne au Rhin, tous les ruisseaux et le barrage de Mussey (entre l'ouvrage et le pont de la D2).

PERIODES D'OUVERTURE

Dans les eaux de première catégorie : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Brochet : du dernier vendredi d'avril ou 3ème dimanche de septembre. Tout poisson capturé entre le 2ème samedi de mars et la veille du dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 3ème dimanche de septembre.

Dans les eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus. Du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus. Du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

HORAIRES D'OUVERTURE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, les tailles minimales de captures sont instituées :

Truite fario : 30 centimètres,

Ombre commun : 35 centimètres (graciation obligatoire sur les lots de l'AAPPMA).

Autres salmonidés : 25 centimètres,

Brochet : 60 centimètres, (attention, fenêtre de capture à la ballastière de Mussey)

Sandre : 50 centimètres, (attention, fenêtre de capture à la ballastière de Mussey)

NOMBRE DE CAPTURE AUTORISÉES

Truite fario : 3 captures maximum par jour et par pêcheur,

Ombre commun : graciation obligatoire sur les lots de l'AAPPMA de BAR-LE-DUC. En dehors, 1 capture maximum par jour et par pêcheur.

Autres salmonidés : 6 captures maximum par jour et par pêcheur.

Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets et de sandres par pêcheurs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets au maximum.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Dans les eaux de première catégorie :

Pour les eaux domaniales, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à 2 au plus.

Pour les eaux du domaine privé, le nombre de ligne autorisée par pêcheur est fixé à 1.

Dans les eaux de deuxième catégorie :

Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à 4. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Pêche en marchant dans l'eau : du 2ème samedi de mars au 4ème dimanche de mars.

Pêche aux carnassiers : Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

LA BALLASTIÈRE DE MUSSEY

2ème catégorie, domaine privé.

Cette gravière appartient à l'AAPPMA de Bar le Duc. Son accès est réservé aux seuls titulaires d'une carte de pêche (majeure, mineure, découverte, hebdomadaire, journalière) délivrée par l' AAPPMA et à tout pêcheur titulaire d'une Carte Interfédérale 2024 .

REGLEMENTATION

- Carte majeur et mineur : **2 lignes au maximum quel que soit le type de pêche** (friture, carpe, carnassier).
- Carte découverte et découverte femme : **1 ligne au maximum** quel que soit le type de pêche.
- Barque et float-tube interdits.
- La pêche au leurre est interdite du 29/01/2024 au 24/05/2024. Elle est autorisée du 25 mai 2024 au 31 décembre 2024 à une seule canne. Quel que soit le type de leurre (poisson mort manié, ver manié, leurre souple ou dur, cuillère, mouche ou streamer, seuls 2 hameçons au maximum, sans ardillon ou avec ardillon correctement écrasé sont autorisés.
- **MISE EN PLACE D'UNE FENETRE DE CAPTURE SUR LE BROCHET ET LE SANDRE**
Ceci signifie que peuvent être prélevés les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 centimètres et les sandres dont la taille est comprise entre 50 et 70 centimètres. En dessous ou au-dessus de cette fenêtre les brochets et sandres doivent être obligatoirement, et immédiatement, remis à l'eau afin de protéger les meilleurs géniteurs.
Dans le respect des fenêtres de capture, un sandre ou un brochet peuvent être prélevés journallement dans les périodes d'ouverture.
- **Silures** : nous invitons nos sociétaires à conserver systématiquement chaque silure pris.
- **Tanches et gardons** : chaque poisson pêché doit être obligatoirement remis à l'eau (lutte contre les plantes envahissantes).
- **Amours** : Chaque Amour pris doit faire l'objet d'une déclaration via le carnet de capture disponible sur le site internet de l'AAPPMA. Cette démarche est nécessaire pour obtenir des données sur l'évolution de la population, pour observer son impact sur le plan d'eau et pour en optimiser la gestion.
- **Pêche de la carpe** : **1 batterie de 2 cannes maximum** par pêcheur. Désinfectant, tapis de réception et épuisette de grande taille obligatoires. Hameçon simple et unique sur chaque ligne, les plombs des montages doivent impérativement être libres. L'utilisation de tresse est autorisée en bas de ligne uniquement (maximum 25 centimètres), mais strictement interdite en corps de ligne. Bateau amorceur autorisé, uniquement dans le cadre de la pêche à la carpe, dans le respect de sa zone de pêche (30°maxi devant soi). Amorçage raisonné. Les poissons remis à l'eau dans les plus bref délais.
La pêche de nuit est interdite.
Afin d'éviter tout trafic, le transport de carpes vivantes de plus de 60 centimètres est strictement interdit et toute personne prise en flagrant délit fera l'objet d'une procédure judiciaire.
- **Interdiction de :**
 - Pêcher ou patiner lorsque la ballastière est gelée en totalité ;
 - Pêcher quand il y a communication avec l'Ornain, si celui-ci est fermé ;
 - Utiliser des vifs tels que sandre, brochetons, tanche, poisson-chat, perche-soleil, truite ;
 - jeter des débris en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
 - Se baigner (même pour les chiens) et camper ;
 - Accéder sur le pourtour de la ballastière avec tout engin motorisé ou non (y compris vélo, VTT, VVTAE, trottinette etc., ...) ;
 - Pêcher en dehors des heures légales ;
 - Laisser divaguer les chiens et les laisser creuser. Obligation de reboucher la cavité dans ce dernier cas ;
 - Stationner les véhicules en dehors du parking et des accotements de la route de Mussey à Bussy la Côte ;
 - Faire du feu en dehors des endroits ou barbecues réservés à cet effet.